

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.351 du 29 août 2008
dans l'affaire X/ Ve chambre**

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 février 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître DOCQUIR J-P, avocat, et Monsieur AMELOOT C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez commerçant. Vous habiteriez à Matadi dans le Bas Congo. Vous auriez lié depuis 2004, des relations de travail et d'amitié avec l'un de vos clients, dénommé de [S.] et vous l'auriez hébergé durant ses passages à Matadi. En novembre 2006, il vous aurait présenté sa seconde femme [L.] qui serait commerçante et qui résiderait à Cabinda. Cette dernière vous aurait présenté son cousin [d.] [C.] qui habiterait également à Matadi. Le 14 avril 2007, lors de son passage, Linda vous aurait proposé de l'héberger et vous auriez accepté. Le 19 avril 2007, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) seraient venus à votre domicile et vous auraient arrêtés vous, [L.] et

son cousin. Les agents auraient fouillé votre domicile et auraient découvert des colis contenant des médicaments, des cartes de membres et des tee-shirts du Flec-Fac (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda – Forces armées Combattantes) appartenant à [L.] et dont vous ignoriez le contenu. Ils auraient aussi découvert des affaires personnelles à l'effigie de Jean-Pierre Bemba vous appartenant. Ils vous auraient tous conduits au bureau de l'ANR de Matadi et vous auraient mis séparément au cachot. Vous auriez été interrogé à propos de [L.] et des colis et vous auriez été frappé. On vous aurait accusé de haute trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le 22 avril 2007, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle paternel et votre cousin le colonel. Ces derniers vous auraient conduit chez un autre cousin à Kinshasa chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 26 mai 2007, vous auriez quitté le Congo accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le même jour en Belgique et le 30 mai 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état. Ces éléments sont les suivants : Vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir accepté d'héberger la femme d'un de vos clients auquel vous seriez lié d'amitié. Celle-ci serait cabindaise et commerçante et aurait déposé à votre domicile des colis du Flec-Fac. Or, force est de constater que concernant ces évènements à la base même de votre récit, vous avez fait état d'imprécisions et de lacunes empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Relevons tout d'abord que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous établir ailleurs au Congo sans y rencontrer de problèmes avec vos autorités nationales. Ainsi, interrogé afin de savoir pourquoi ne pas vous réfugier ailleurs au Congo, à Kinshasa par exemple, alors que vous êtes encore resté plus d'un mois à Kinshasa chez votre cousin, vous avez répondu que même si vous vous réfugiez ailleurs au Congo, vos autorités nationales finiraient par vous retrouver, qu'en étant métis vous attireriez l'attention des gens du lieu de votre refuge et que vous ne pouviez vivre caché pendant dix ans (p.9 du rapport d'audition du 28 janvier 2008 et p.19 de celui du 26 septembre 2007). Vos explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où vous ne justifiez pas valablement l'impossibilité pour vous de vous établir ailleurs dans le pays sans crainte de persécution alors que vous êtes resté encore plus d'un mois à Kinshasa après votre évasion. Aussi, vous n'avez apporté aucun élément objectif susceptible d'indiquer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. Vous avez déclaré que vous seriez toujours recherché parce que des agents de l'ANR passeraient à votre domicile mais vous n'avez pas été en mesure de dire à quand remontait leur dernière visite et à quelle fréquence elles se déroulaient (audition au Commissariat général du 28 janvier 2008, pp.3 à 5). Interpellé à ce sujet, vous avez répondu que vous vivez en Belgique, que vous ne faites pas attention à tout ce qui se passe dans votre pays d'origine, que les conditions de vie sont difficiles au centre d'accueil, que vous êtes dépaysé et que vous avez des troubles de mémoire. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez posé la question à vos parents au Congo à ce sujet, vous avez rétorqué par la négative en indiquant que vous en aviez marre d'écouter ce que disent vos parents suite aux passages fréquents des agents de l'ANR, que cela vous faisait mal vu l'âge avancé de vos parents. De même, vous avez affirmé que vous aviez demandé à vos parents de ne plus vous tenir informé de ces éléments mais de vous parler de votre cousin [B.] qui aurait été arrêté car il serait proche de vous et que vous faisiez des affaires (voir notes d'audition du 28 janvier 2008, p.3-4). Questionné afin de savoir ce qui prouve que votre cousin [B.] aurait été arrêté suite à vos problèmes alors que vous n'en aviez aucunement fait mention lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'avez apporté aucune explication probante. Vous vous êtes contenté de dire que vous demanderiez à vos parents de vous faire parvenir une preuve de témoignage. Mais encore, vous avez déclaré que vos parents avaient reçu une

convocation suite à vos problèmes mais vous ignorez quand ils l'auraient reçue et où elle se trouve. Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarche afin de vous tenir au courant de ces différents éléments à partir du moment où, en étant en contact avec vos parents, vous auriez pu effectuer un minimum de démarches pour vous tenir informé de votre situation personnelle. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez toujours recherché actuellement ne reposent sur aucun élément tangible. De plus, d'autres éléments de votre récit viennent totalement ruiner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré avoir hébergé la femme d'un de vos amis que vous connaissiez depuis novembre 2006 et que vous considériez comme votre belle-soeur. En effet, vous n'avez pas été capable de donner des informations concernant cette femme cabindaise (audition au commissariat général du 26 septembre 2007, pp.5-16-17-18). Ainsi, vous ignorez son identité complète, de quel endroit de Cabinda elle provenait et si elle avait des enfants. Il ne vous est pas possible non plus de nous dire si elle était affiliée à un parti politique et si elle avait d'autres activités en dehors de ses activités commerciales. Mais encore, vous avez déclaré connaître depuis 2004 votre ami de [S.], le compagnon de [L.], que vous entreteniez des relations de travail et d'amitié et que vous le considériez comme votre frère. Cependant, vous n'avez pas été capable de donner son adresse à Cabinda ni le nom de ses enfants et vous ignorez s'il était affilié à un parti politique. Dès lors, il n'est pas raisonnablement crédible que vous soyez restée lacunaire concernant [L.] et son compagnon dans la mesure où vous avez déclaré les connaître, que vous les considériez comme des membres de votre famille et que vous leur faisiez confiance. Soulignons que ces méconnaissances sont importantes à partir du moment où elles concernent un élément essentiel de votre récit à savoir votre client et ami qui vous avait mis en contact avec sa femme que vous avez hébergée et qui a été à l'origine de vos problèmes. Enfin, nous relevons une contradiction entre vos déclarations et les informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la carte d'électeur que vous soutenez avoir obtenue au Congo. En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général du 26 septembre 2007 (p.4) que vous aviez obtenu une carte d'électeur en octobre 2006. Vous avez relaté lors de votre second passage au Commissariat général (voir notes d'audition du 28 janvier 2008, p.7) que les élections présidentielles avaient eu lieu en novembre 2006, que vous aviez voté lors du premier tour mais que vous ne vous souveniez plus de la date et que vous ne connaissiez pas la période d'enrôlement des électeurs de Matadi. Or, il ressort de documents dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'opération d'enrôlement et d'obtention de la carte d'électeur a commencé le 25 juillet 2005 dans la Bas Congo pour se terminer le 21 août 2005. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez effectivement obtenu ce document comme vous le prétendiez et cette divergence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations. Toutes ces imprécisions et incohérences ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux de celles-ci. A l'appui de vos déclarations, vous avez versé un permis de conduire, une déclaration de perte de vos documents d'identité et des documents médicaux constatant une luxation acromio-claviculaire sans autre lésion osseuse de nature post traumatique récente, une entorse de la cheville sans fracture récente et une intervention chirurgicale de l'articulation acromio-claviculaire. Relevons que le permis de conduire et la déclaration de perte de documents, s'ils contribuent à établir votre identité, ils n'établissent en rien l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution. Quand aux documents médicaux, s'il est vrai qu'ils confirment l'intervention chirurgicale, ils n'établissent cependant aucun lien de cause à effet avec les évènements allégués à l'appui de votre demande et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante demande l'annulation de la décision pour violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de précaution, ainsi que de fair play. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
3. Par télécopie du 13 août 2008, la partie requérante dépose deux convocations des 21 décembre 2007 et 9 février 2008 et une attestation de naissance (pièce 8 de l'inventaire). Elle communique les convocations en original à l'audience (pièce 10 de l'inventaire).

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents ci-dessus mentionnés.
Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :* »
1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;
2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »
Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*.
Il apparaît dès lors que les documents produits répondent aux conditions de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.
2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si,

certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir de la décision les motifs relatifs au fait que le requérant n'a pu expliquer de manière convaincante pourquoi il ne peut pas se cacher ailleurs en R.D.C., ni les motifs lui reprochant de ne pas savoir si L. était affiliée à un parti politique et son adresse à Cabinda. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.
6. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
7. Le Conseil tient dans un premier temps à attirer l'attention de la partie requérante sur l'inexactitude des termes juridiques employés. En effet, à la lecture du dispositif de la requête, le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Conformément à l'article 39/2, § 1ier, alinéa 4, le Conseil peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Toutefois, il ressort clairement à la lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise l'article 39/2, §1, alinéa 3, à savoir la réformation de la décision attaquée du Commissaire général.

Le Commissaire général reproche au requérant son manque de précisions sur L., personne à l'origine de ses problèmes.

La partie requérante explique ces imprécisions par le fait que culturellement, le requérant n'est pas rentré dans la vie privée de cette personne.

Le Conseil estime que cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où le requérant a déclaré avoir des liens serrés de travail et d'amitiés avec son ami et sa femme (rapport d'audition du 26 septembre 2007, pp.16, 18). Or, il

s'avère que le requérant ne peut fournir aucun élément à l'égard de ces personnes, ce qui permet de douter de la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés à cause de L.

En outre, le Conseil tient à souligner le caractère particulièrement lacunaire des propos du requérant sur les recherches dont il ferait l'objet. L'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant ne souhaite pas perturber ses parents trop âgés ne convainc pas le Conseil dans la mesure où le requérant obtient auprès de ceux-ci des informations relatives aux problèmes rencontrés par un cousin.

La partie requérante dépose deux convocations à comparaître.

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les documents déposés doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas pourquoi les autorités délivrent des convocations à comparaître à une personne qui s'évade, ni la tardivit  de ces convocations des 21 décembre 2007 et 9 février 2008, alors que le requérant s'est évad  le 22 avril 2007. En outre, les dites convocations ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivr es et, partant, ne restaurent pas la cr dibilit  d faillante du r cit produit.

Quant à l'extrait d'acte de naissance, s'il apporte un indice de l'identit  et de la nationalit  de la partie requ rante, il n'en apporte pas la preuve formelle et, en tout  tat de cause, il ne r tablit pas la cr dibilit  d faillante du r cit qu'elle a produit.

Les autres impr cisions et contradictions relev es dans la d cision entreprise se v rifient  g galement   la lecture du dossier administratif et ne re oivent aucune explication satisfaisante en terme de requ te. Le Commissaire g n ral a donc pu l gitimement constater que le r cit du requ rant manquait de cr dibilit  et que, partant, les faits   la base de la demande ne peuvent pas  tre tenus pour  tablis. En conclusion, la partie requ rante ne convainc nullement le Conseil de la r alit  des faits de pers cution qu'elle invoque ni du bien-fond  des craintes qu'elle all gue.

8. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqu s de fa on g n rale et sans aucune explicitation dans la requ te, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur  ventuel bien-fond . En tout  tat de cause, ils ne sont pas de nature   infirmer la d cision entreprise. Partant, la d cision entreprise est ad quatement motiv e.
9. En cons quence, la partie requ rante n' tablit pas qu'elle a quitt  son pays ou qu'elle en reste  loign e par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Gen ve.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Conform ment   l'article 49/3 de la loi du 15 d cembre 1980, le Conseil examine  g alement la demande sous l'angle de l'octroi  ventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est d finie   l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accord    l' tranger qui ne peut  tre consid r  comme un r fugi  et qui ne peut pas b n ficier de l'article 9 ter, et   l' gard duquel il y a de s rieux motifs de croire que, s'il  tait renvoy  dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque r el de subir les atteintes graves vis es au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas dispos    se pr valoir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concern  par les clauses d'exclusion vis es   l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 pr c t , sont consid r s comme atteintes graves, la peine de mort ou l'ex cution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou d gradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit arm  interne ou international.

2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme A. DE BOCK, assumé.

Le Greffier, Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS